## COMPLEMENT D'INFORMATIONS

Il est toujours possible d'appeler en causeun tiers dans une procédure en cours et ainsi d'appeler en cause MMA pour que l'assureur soit condamné solidairement avec le CGP.

Toutefois, cette solution a des inconvénients :

- le ralentissement de la procédure : il faut assigner MMA puis faire joindre la procédure contre MMA avec celle contre le CGP (3 mois environ). De plus, une procédure contre 2 défendeurs est toujours beaucoup longue que contre un seul.
- la complexification : le fondement juridique de la condamnation des CGP n'est pas le même que celui de la condamnation de MMA. Cela va entraîner des écritures plus compliquées et une solution moins évidente pour les juges.
- le risque de contrariété de jurisprudence : j'imagine qu'il y a plusieurs TGI saisis en fonction du lieu de résidence des CGP. D'où un risque que les jugements ne soient pas identiques (alors que le TGI de Paris connaît désormais parfaitement le dossier),
- le coût : Il y a les frais de déplacement pour aller plaider l'affaire dans chaque TGI.

Il est toujours possible de se désister d'une instance en cours. Si la partie adverse a d'ores et déjà déposé des écritures sur le fond de l'affaire, il faut qu'elle accepte le désistement. Si elle n'a pas déposé d'écritures sur le fond ou si elle l'accepte, le désistement est immédiat, mais les dépens (le coût de l'assignation) reste à la charge de l'investisseur. Si elle ne l'accepte pas, elle peut demander, par exemple, le paiement d'une somme au titre de l'article 700 (risque de condamnation à ce titre assez faible néanmoins).

Il faut donc faire un choix entre différents inconvénients.

Je précise que ma proposition concerne des procédures à Paris contre MMA seule en tant qu'assureur de Diane et de Gesdom.